

Droit civil

Leçon 1 : Le droit commun de la responsabilité civile extra-contractuelle

Intro : caractéristique et composition

Caractéristiques : le droit commun de la responsabilité civile délictuelle présente un intérêt certain au regard des sources du droit. A1382 à 1386 CC. C'est donc surtout un droit jurisprudentiel (que 5 articles). La responsabilité délictuelle se compose des diverses règles qui s'ordonnent autour de l'idée exprimée par l'a 1384, al 1 CC : on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui causé par les faits des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Dans cet article, on retrouve 3 responsabilités.

Responsabilité du fait personnel : a1382 - 1383 CC (responsabilité avec faute).

Responsabilité du fait des choses (sans faute : responsabilité objective).

Responsabilité du fait d'autrui (sans faute).

Conditions de la responsabilité : fait générateur / dommage / lien de causalité.

CHAP 1 : La responsabilité du fait personnel

A1382 et 1383 CC. Suivant le système juridique, la responsabilité pour faute prend des formes diverses. Dans certains droits (allemand ou anglais), la responsabilité consiste en une liste de délits spéciaux. Droit français : article général → toute conduite socialement blâmable oblige son auteur à réparation s'il a causé dommage. Il y a des hypothèses où les a1382 et 1383 ne peuvent pas être invoqués par la victime d'une faute car ce sont les lois spéciales qui s'appliquent. Ex : loi du 29 juillet 1881 (délit de presse) → arrêt du 12 juillet 2000 : cette loi est d'application exclusive. Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par cette loi ne peuvent pas être réparés sur le fondement de 1382 CC.

I. La faute

Le CC ne donne aucune définition générale de la faute, ce sont donc les juges, sous le contrôle de la Cass, qui ont tracé les contours de la faute. La faute civile est une conduite socialement répréhensible ou illicite qui démontre la violation d'un devoir général de ne pas nuire à autrui. La qualification de faute peut certes reposer dans certaines hypothèses sur le critère objectif (ex : violation d'une loi), mais elle est le + souvent le résultat d'un jugement de valeur que le tribunal porte sur la conduite du dommage. La qualification de la faute est évolutive, elle a subi les modifications de la société et donc celle de ses valeurs. Arrêt du 5 juillet 2001 : fait d'adultère → la Cour a dit que le seul fait d'entretenir une liaison avec un homme marié ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur à l'égard de l'épouse. Ainsi, pour caractériser la faute, il faut d'abord apprécier son caractère illicite.

A. L'appréciation de l'illicéité

1- Les différents types de faute

Le CC ne contient pas de dispositions spécifiques au sujet de la faute : construit par la jurisprudence. On distingue 4 types de faute.

a- Le délit et le quasi-délit

A1382 et 1383 CC.

Délit : intention de causer un dommage → faute intentionnelle, ou faute dolosible.

Droit civil

Conséquence : la faute intentionnelle est inassurable (A L113-1 Code des assurances).

Quasi-délit : faute non intentionnelle. A1383 en donne 2 exemples : imprudence et négligence (liste non exhaustive). Ces fautes peuvent être des actes positifs (ex : actes de maladresse), ou actes négatifs (ex : actes d'abstention ou d'omission). Affaire Bradley (??) : CA condamnée pour avoir retenue la responsabilité d'un historien qui avait écrit une histoire sur la transmission sans fil utilisée pour les radios, en omettant de citer le nom de Brandly, considéré comme l'un de ses inventeurs (→ acte d'omission).

a.1 Méthode d'appréciation du quasi-délit

La faute non intentionnelle s'apprécie en principe en comparant la conduite de l'auteur de la faute avec la conduite qu'aurait eu un modèle de référence. On parle d'une faute de négligence. La politique jurisprudentielle est très favorable à la victime et dès que le juge constate une assurance responsabilité, il apprécie plus facilement la faute car c'est l'assurance qui dédommagera la victime. L'appréciation du quasi-délit demeure en principe objective, mais ce critère a été affirmé en pratique et cela révèle une conception plus concrète. Ceci s'explique parce que le domaine de la responsabilité quasi-délictuelle a été élargi et il touche aujourd'hui tous les êtres humains, mais les gosses.

Responsabilité du fait des choses : arrêt du 4 novembre 2010, la 2^e ch civ de la Cass a condamné la théorie de l'acceptation des risques du sport. La Cour a affirmé que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'a1384 CC (responsabilité du fait des choses) à l'encontre du gardien de la chose, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques. Il faut prouver que le dommage résulte du fait de la chose qui est l'instrument du dommage (la chose a causé le dommage et c'est le gardien de la chose qui est responsable. Ex : un joueur de foot lance le ballon qui frappe son pote, alors le responsable est le joueur qui a lancé le ballon.

Pas d'application de la théorie de l'acceptation des risques. Or, pour la responsabilité d'un fait personnel, on applique cette théorie. Le régime de l'a1382 est un régime d'ordre public et donc la théorie de l'acceptation des risques a pour résultat de rendre un régime d'ordre public supplétif. C'est incohérent de ne pas appliquer cette théorie dans le cas de la responsabilité sans faute, alors qu'on l'applique pour la responsabilité avec faute ! (Han les bâtards).

a.2 Degrés de la faute quasi-délictuelle

Il est d'usage de distinguer 3 degrés de la faute non intentionnelle : faute lourde, légère, très légère. Ces degrés sont fonction de l'écart qui sépare le degré de conduite avec le modèle abstrait : écart important, alors faute lourde ; écart pas important, faute très légère. Ces termes n'ont en principe que valeur descriptive. La grande règle qui domine la responsabilité délictuelle est que n'importe quelle faute suffit pour engager la responsabilité, peu importe son degré de gravité. Le degré de responsabilité importe dans la responsabilité pénale.

2 critères : l'intensité et l'évidence de la faute → avec cette loi on introduit le degré de la faute.

En matière d'arbitrage, arrêt du 15 janvier 2014 : la responsabilité civile encourue par l'arbitre pour la façon dont il conduit sa mission suppose l'existence d'un manquement des arbitres à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, ou la preuve de fait propres à caractériser une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une faute lourde ou d'un délit de justice. On ne peut donc plus mettre en jeu la responsabilité des arbitres pour une faute simple, il faut un certain degré de gravité.

Droit civil

b- La violation de règles impératives

La violation des règles impératives constitue à elle seule la faute au sens de l'a 1382 CC → Le simple constat de la violation d'une règle impérative est suffisant pour établir la faute, par conséquent il n'est pas nécessaire de relever un élément d'intention ou de négligence. Règle impérative : on peut avoir des règles facultatives, et dans ce cas il n'y a pas de faute. Dans la plupart des cas, les règles légales prennent la forme d'obligation de faire ou de ne pas faire. Toutefois certains textes impératifs prennent la forme d'une tournure particulière, ils affirment par ex l'existence d'un droit subjectif, d'une prérogative individuelle spécialement protégé (droit de propriété, respect à la vie privée, ...). Ex : a9 CC dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée ; a9-1 dispose que chacun a droit à la présomption d'innocence. Si une personne viole le principe posé, elle commet une faute délictuelle et il n'y a pas non plus besoin d'établir sa négligence ou son intention.

c- L'abus de droit

3è hypothèse de faute. Cette notion est utilisée pour désigner la faute commise dans l'exercice d'un droit subjectif. **Arrêt Clément Bayard** : le comportement du proprio était destiné à nuire à son voisin (avec les poteaux en fer). Donc abus du droit de propriété. Pour que ce soit une faute, il faut l'exercice abusif et des comportements graves. Il est admis que tous les droits subjectifs sont soumis au contrôle de l'abus sauf certains droits dits discrétionnaires (droit de révoquer un testament, autorisation des parents de leur enfant mineur). Pour ces droits, on peut ne pas le faire, sans pour autant avoir un abus de droit (on a le droit de refuser le mariage de notre enfant mineur par ex).

Ce critère de l'abus varie selon le droit en cause, dans certains cas la jurisprudence se fonde sur la théorie de Josserand : le critère de l'abus réside dans le fait pour un titulaire d'un droit de l'utiliser à une fin autre pour lequel il est consacré, dans le seul but de nuire à autrui.

Pour le droit d'agir en justice, l'abus inclut la faute intentionnelle (ex : X a agit dans le seul but de nuire à Y), mais aussi la faute lourde (erreur grossière : hypothèse de l'action exercée alors qu'elle n'avait aucune chance d'aboutir).

Convention EDH : a10 est beaucoup utilisé dans l'abus de droit. Absorption de l'abus de droit par la Convention EDH.

En ce qui concerne les abus de liberté d'expression, la Cour va utiliser la loi du 2(?) juillet 1881, qui pose les conditions restrictives pour admettre l'abus et les conditions procédurales. La liberté d'expression ne porte pas atteinte à une personne mais à un service (arrêt Greenpeace).

d- L'inexécution contractuelle préjudiciable au tiers

Arrêt Bootshop, A.P., 6 octobre 2006 : responsabilité délictuelle pour manquement contractuel. Critique de cette jurisprudence : le tiers impose au co contractant les règles, mais el co contractant ne peut pas imposer au tiers une clause limitative de responsabilité par ex.

2- Les faits justificatifs

Il est admis que l'existence d'un fait justificatif excuse l'acte et fasse disparaître la faute. On dit que le fait justificatif efface l'illicéité. Le droit civil emprunte au droit pénal les faits justificatifs ; ceux utilisés sont :

Droit civil

- La **contrainte** (ou la **force majeure**, a122-2 Code pénal) : élément extérieur, imprévisible et irrésistible. Si le défendeur ne pouvait ni prévoir ni surmonter un élément qui lui était extérieur, son comportement ne peut pas être qualifié de fautif, et il ne peut pas être tenu pour responsable même s'il a violé une règle impérative. Il se peut aussi que la force majeure, sans effacer la faute, rompt le lien de causalité entre la faute et le dommage. Ici, la force majeure fait disparaître l'une des conditions positives de la responsabilité (le caractère illicite de la faute ou le lien de causalité). Dans le cas de la faute objective, la force majeure n'efface pas une condition positive de la responsabilité, c'est une condition d'exonération de la responsabilité. Faute objective : la personne est responsable, mais dans une 2^e étape de raisonnement, la personne est exonéré de sa responsabilité.
- L'**ordre de la loi** et le **commandement de l'autorité légitime** (a122-4 CP) : l'auteur d'un acte dommageable peut se justifier s'il prouve s'être conformé à un ordre explicite du législateur.
- La **légitime défense** (a122-5 et 122-6 CP) : fait aussi disparaître la faute civile. Il doit y avoir un principe de proportionnalité : la défense doit être proportionnée à l'attaque.
- **État de nécessité** (a122-7 CP) : lorsqu'une personne provoque un mal pour éviter un mal + grand encore. Arrêt du 11 avril 1997 : une femme avait volé dans un supermarché pour nourrir son enfant mais le tribunal n'a pas jugé qu'il y avait état de nécessité.
- Le **consentement préalable de la victime capable** : accepté si le consentement a été donné librement. Supprime la faute civile quand il s'agit d'une atteinte à un bien moral ou matériel. Le consentement de la victime est impuissant pour justifier des atteintes physiques à la victime (euthanasie, homicide consenti).

B. L'imputation des fautes

1- Imputation aux personnes physiques

La faute civile est normalement imputée à la personne physique qui l'a commise. Le droit civil n'exige pas que cette personne soit douée d'une volonté libre et consciente. Cela veut dire que la personne qui a commis une faute doit réparer le dommage. Mais en droit pénal, une personne qui a commis un dommage sous l'emprise d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. Le trouble mental n'est pas un obstacle à l'imputation de la faute civile. La solution est la même pour les enfants privés de discernement. A.P., 9 mai 1984 (2 arrêts), *Derguini* et *Lemaire* : solution un peu choquante (comment peut-on condamner un enfant de 5 ans?). Ces solutions s'expliquent par 2 considérations :

- Au moment où ces règles ont été adoptées, la responsabilité du fait d'autrui était - développée qu'à l'heure actuelle, il n'était donc pas facile de faire condamner les parents ou les gardiens de l'auteur du dommage. Il est apparu juste de permettre à la victime d'obtenir la condamnation personnelle de l'auteur.
- Du point de vue de l'auteur du dommage, la question se justifie par la question de l'assurance. Les enfants et les aliénés sont le + souvent assurés par les représentants légaux ou leurs parents.

Même du PDV de la fonction indemnitaire de la responsabilité civile, la solution des arrêts est critiquable puisqu'elle conduit à limiter l'indemnisation des personnes privées de discernement lorsqu'ils se trouvent en position de victime et qu'ils ont

Droit civil

commis une faute qui a contribué à leur préjudice. Ainsi, la faute contributive de la victime amène une indemnisation partielle (même si la faute a été commise sans discernement). Cas d'exonération totale de responsabilité : force majeure. Cas d'exonération partielle : faute contributive de la victime.

2- Imputation aux personnes morales

Faute commise par des personnes morales (assoc) : le représentant est alors le dirigeant de la sté. Ou faute commise par des préposés de la personne morale : responsabilité du fait d'autrui.

II. Le préjudice (ou dommage)

Les remarques qui seront faites aussi sont valables pour les autres responsabilités (pas que fait personnel). Le droit français a une conception très large du dommage et il peut être défini comme la lésion à des intérêts des personnes, qu'ils soient patrimoniaux ou extra-patrimoniaux. Délai de prescription : 5 ans (10 pour les lésions corporelles). Il faut qu'il y ait une atteinte certaine à un intérêt licite et que cette lésion soit invoquée par la personne qui l'a subit. On peut dire que les dommages de toute nature sont indemnisables, du moment qu'ils sont certains, personnels, et licites.

A. Les différents dommages

1- Dommages matériel / économique / moral

Perte ou dégradation d'un bien (matériel). Dommage économique, patrimonial ou pécuniaire : perte de bénéfices, de revenus. Cette catégorie se subdivise en 2 catégories : perte éprouvée (dépense occasionnée par un dommage) et les gains manqués (gains que l'on a pas reçu). La jurisprudence range dans les pertes éprouvées les dépenses destinées à prévenir un risque de dommage (arrêt de la fiche avec l'éboulement). Dommage moral : diminution du bien-être de la victime (souffrances morales + préjudice d'affection qui vise à réparer la peine provoquée par la perte d'un être cher). En somme, la dommage moral vise le dommage de nature extra-patrimoniale. Le dommage moral se trouve en perpétuel évolution. Arrêt 10 oct 2012, CE : reconnaît l'existence d'un préjudice d'impréparation consécutif au manquement du médecin à son devoir d'information. Cette solution permet d'indemniser la victime même en l'absence de perte de chance d'échapper au risque dont le médecin n'avait pas informé le patient. Elle diffère de celle adoptée par la Cass, dans son arrêt du 3 juin 2010 : repose sur l'idée que la violation du devoir d'information constitue automatiquement un préjudice. La solution du CE, contrairement à celle de la Cass, exige que la victime ait subit un dommage corporel pour s'appliquer. C'est en effet l'impréparation de la victime à son dommage corporel qui est réparé. Ici 2 juridictions différentes car on peut avoir des médecins qui travaillent pour des hôpitaux privés, et d'autres pour des hôpitaux publics. Arrêt 23 janvier 2014, 1^è ch civ Cass : pose le principe suivant → « indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur le risque inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention, a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non respect, par un professionnel de santé de son devoir d'information, cause à celui auquel l'information était due lorsque ces risques se réalisent, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque que le juge ne peut laisser sans réparation ».

D'autres types de préjudices moraux : la ch sociale a admis dans une série d'arrêts,

Droit civil

rendu le 11 mai 2010, l'existence d'un préjudice d'anxiété dont souffrait le salarié qui avait été exposé à l'amiante. Il s'agissait ici de réparer les troubles dans des conditions d'existence (ex : dans le cas où il avait des projets professionnels).

Autre préjudice moral : la ch criminelle a reconnu dans un arrêt du 23 oct 2012 l'existence d'un préjudice d'angoisse face à l'imminence de la mort subit par la victime d'un accident de circulation. En l'espèce, les héritiers, qui agissaient au nom de la victime, avaient sollicité une indemnisation en raison de la souffrance physique de son état de conscience qui lui permettait d'envisager sa propre fin.

Certains auteurs ont reconnu que mêmes les personnes morales peuvent subir un préjudice moral, qui n'est alors pas une souffrance physique mais une atteinte à la réputation de la personne morale.

Autre : dommage corporel. C'est l'atteinte au corps de la victime. En vérité, le dommage corporel n'est jamais qu'un ensemble de dommages économiques (arrêt de travail) et moraux. La jurisprudence utilise une nomenclature dite Dintilhac : distinction entre dommages patrimoniaux et extra-patrimoniaux et distinction entre dommages permanents et provisoires.

La jurisprudence admet la possibilité pour les héritiers d'une personne décédée de solliciter en son nom la réparation d'une perte de chance de survie, ce qui est une manière détournée d'indemniser le pletium mortis (= indemniser le décès).

2- Dommage immédiat (ou direct) et dommage par ricochet (ou réfléchi)

Le dommage immédiat est celui subi personnellement par la victime de l'atteinte corporelle. Par ricochet : dommage de l'entourage de la famille. Ce sont des qualifications utilisées pour des dommages corporels. Arrêt Dangereux 1970: pas forcément besoin d'un lien juridique avec la victime, seulement lien affectif.

3- Perte de chance

C'est la disparition de la probabilité d'un événement favorable qui aurait permis à la victime de réaliser un gain ou d'éviter une perte. La perte de chance est utilisée dans des domaines très variés : responsabilité des avocats et auxiliaires de justice par ex → un avocat laisse passer le délais pour faire appel de la condamnation de son cliente (= perte de chance). Autre ex : responsabilité des médecins → un médecin ne prescrit pas un traitement qui aurait peut être permis de guérir le patient (= perte de chance de guérir) ou médecin qui n'informe pas son patient sur les risques d'une opération (= perte de chance de refuser l'opération). Autre ex : accidents corporels → la victime ne peut plus travailler, elle gagnait 1500€/mois mais il était possible qu'elle ait une promotion (= perte de chance de gagner +). La victime peut aussi demander la réparation d'un préjudice d'établissement, qui se définit comme la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, ou un nouveau projet de vie familiale si la victime a rompu sa précédente union. 2^e ch civ, 15 janv 2015 : censure une CA qui avait écarté toute réparation d'un préjudice d'établissement au motif que la victime, tétraplégique, avait déjà fondé un foyer avant l'accident et avait eu 3 enfants qui continuaient à lui rendre visite.

Les plaideurs ont souvent utilisé un argument qui consiste à dire que la chance étant par définition incertaine, la réparation du préjudice causé par la perte de chance serait celle d'un préjudice incertain. La réparation serait donc impossible car pour qu'un préjudice soit réparable, il doit être certain. Or, la Cass a eu l'occasion de rappeler que si la réalisation d'une chance est par définition incertaine, la perte de chance, elle, est certaine. Le dommage constitué par la perte de chance est donc un dommage certain. Pour qu'il y ait une perte de chance, il faut que la chance ait existé. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence subordonne traditionnellement la réparation à la

Droit civil

condition que la chance perdue soit réelle et sérieuse. Si la chance n'existe que dans l'esprit de la victime, la perte de chance ne sera pas indemnisée, il faut alors vérifier l'existence d'éléments objectifs, tangibles, qui démontrent le caractère réel de la chance. On s'est beaucoup interrogé sur l'idée de subordonner la réparation à l'importance de la chance perdue. Le débat est né d'un arrêt rendu par la 1ère ch civ le 16 janv 2013. Dans cet arrêt, la Cass a affirmé que la perte d'une chance, même faible, est indemnisable. A la suite de cet arrêt, la Cass a semblé délaisser la formule traditionnelle pour viser désormais le caractère actuel et certain de la perte de chance invoqué. Selon certains auteurs, une solution différente aurait pourtant pu être adoptée dans la mesure où la perte de chance est en qq sorte un préjudice de substitution : la perte de chance a en réalité été inventée pour indemniser la victime lorsque le lien générateur entre le dommage et le préjudice est incertain. On intercale alors la perte de chance de manière à éluder l'incertitude. Le caractère atypique de la perte de chance aurait pu justifier un resserrement des conditions de son admission au terme duquel la chance sérieuse serait une chance certaine. La formule chance réelle et sérieuse ne serait alors pas redondante. Dès lors que la chance a existé, quand bien même elle était faible, la perte de chance est certaine et peut donc a priori être indemnisée. La faible probabilité entourant sa survenance peut alors être prise en compte au stade de l'évaluation du dommage, mais ne remet pas en cause le principe même de la réparation. Si l'on délaisse toutefois le terrain de principe (??), il est vrai qu'admettre sans aucune limite la réparation de toute perte de chance, même faible, présente le risque d'une dérive contentieuse. Il est difficile d'exclure dans un cas particulier l'existence d'une chance tel le champ de possibilités est vaste. Telle est sans doute la raison d'opportunité pour laquelle la Cass est récemment revenue pour sa jurisprudence de 2003 par 2 arrêts du 30 avril 2014 : la 1ère ch civ qu'était seule réparable une perte de chance raisonnable. La Cour revient donc sur sa position. Dans le 1er arrêt, la Cass a approuvé une CA d'avoir refusé toute réparation à des époux qui invoquaient un manquement du notaire à son obligation de conseil. Les époux étaient aller le voir p/r à un contrat de mariage pour protéger le conjoint survivant. Elle lui reprochait de ne pas les avoir informé sur les conséquences d'un tel contrat en cas de divorce. Pour la Cass et la CA, il n'existait pas de chance raisonnable pour que les autres époux adoptent un autre régime matrimonial. Il n'était pas raisonnable au moment du contrat de mariage de parler du divorce. Cette tendance jurisprudentielle doit néanmoins encore s'affirmer. Si la 1ère ch civ a récemment affirmé que la chance perdue soit raisonnable, la ch commerciale a affirmé que la perte d'une chance même faible est indemnisable (13 mai 2014). Quant à la réparation de la perte de chance, la 2è ch civ a récemment rappelé qu'elle devait être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

3 étapes pour calculer la perte de chance :

- On calcule la perte ou le bien
- On apprécie la chance perdue par un pourcentage
- On applique ce pourcentage au 1er montant

B. Les caractères du dommage réparable

1- Un dommage certain

Si on a un doute sur le dommage, il n'est en principe pas réparable. 1Ère ch civ, 28 juin 2012 : Cass a refusé d'indemniser ce dommage hypothétique. La notion de certitude est cependant incertaine. Il faut évoquer l'incertitude du préjudice moral : on peut voir une conception objective ou subjective. Conception subjective : il faut savoir si la victime éprouve des troubles psychologiques, une douleur. Question difficile en ce qui concerne l'état végétatif. La Cass, au début, était favorable à la thèse subjective,

Droit civil

mais elle a ensuite opté pour la conception objective. Ch crim, 3 avril 1978 : l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que se fait la victime mais de sa constatation objective faite par les juges. 2^e ch civ, 22 fev 1995 : l'état végétatif d'une personne humaine n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments. Ici, la 2^e ch civ opte pour la conception objective. Valeur juridique de l'arrêt : participe à l'optique indemnitaire des victimes + permet d'éviter une injustice. + rs arrêts de la Cass récemment ont immiscer des doutes :

- 2^e ch civ, 22 nov 2012 : cet arrêt a subordonné la réparation du préjudice spécifique des contaminations (qui est une espèce particulière de dommage corporel dont souffre les victimes des contaminations par le VIH et le VHC) à la conscience de la contamination par la victime. Pour réparer ce préjudice de contamination, il faut que la victime ait conscience qu'elle porte ce virus. En l'espèce, il s'agissait d'une femme contaminée par le VIH et le VHC à la suite de transfusion sanguine. La contamination a été descellée en 1991 et la femme est décédée en 2009, après avoir subi 146 opérations. Or sa famille, durant ce temps, l'a laissé dans l'ignorance de la nature exacte de sa pathologie. Action successorale : la famille sollicite la réparation du préjudice de contamination. Mais défunte tenue dans l'ignorance de sa contamination, donc Cass a refusé la réparation du préjudice subi. La solution semble d'une part en décalage avec les solutions traditionnelles précitées (22 fev 1995) qui admettent la réparation d'un dommage dont il n'est pas acquis qu'il soit ressenti par la victime. Et ouais maggle. Il est un peu étrange de reconnaître que la victime n'a pas droit à l'indemnisation parce qu'il ne connaissait pas les causes précises de sa souffrance. On savait que la victime souffrait mais il ne savait pas la cause de sa souffrance.

On peut indemniser un préjudice futur s'il est certain. On pourrait penser que les risques de dommages n'est pas indemnisable car le dommage est incertain. La jurisprudence indemnise les préjudices qui résident dans l'exposition aux risques. Si la réalisation du risque est, par définition, incertaine, l'exposition au risque elle est certaine. Il faut aussi que l'existence du risque comporte des éléments objectifs/scientifiques.

Quelles sont les formes que cette réparation peut revêtir ?

- La victime peut obtenir la réparation du préjudice économique lié au dépenses qu'elle a exposé ou qu'elle va exposer pour prévenir un risque de dommage. Mais la CASS précise que cette prise en charge est limité aux dépenses raisonnables : pose une exigence de proportionnalité entre les dépenses consenties et les risques encourus. Arrêt 11 mai 2010 : la chb a admis la réparation du préjudice d'anxiété.
- Jurisprudence des antennes relais de téléphonies mobiles : des associations luttent contre ces antennes qui sont posées par les opérateurs de téléphonies mobiles qui est une obligation légale. La CA de Versailles, arrêt du 4 février 2009 Lagouge, décide d'ordonner le démantèlement d'un tel relais causé par la société Bouguye Telecom et cela car les personnes qui habitaient à côté se plaignaient du préjudice subit lié à un sentiment d'angoisse. Si la réalisation du risque reste hypothétique, l'incertitude sur l'innocuité des antennes demeure sérieuse et raisonnable => l'impossibilité de garantir l'absence de risque peut faire naître au demandeur une certaine angoisse => impossible de prouver l'absence de risque => démantèlement car angoisse.

Remarques de cette décision :

- difficulté lors le risque n'est pas objectivement établi : le juges versaillais

Droit civil

considèrent que le dommage se trouve dans l'incertitude quant à l'innocuité des antennes. Or, admettre que l'incertitude est un préjudice paraît peu compatible avec la certitude du dommage.

- La solution est contestable au plan probatoire car elle traduit à un renversement de la charge de la preuve. Ce n'est pas au demandeur d'apporter la preuve du risque mais au défendeur de rapporter celle de l'absence de risque.
- Le risque est celui d'une multiplication d'action et d'une solution liberticide qui se conforme à une obligation légale.
- Principe de précaution : principe qui ne constitue pas les fondements de la solution mais il est au cœur de la difficulté qui est liée aux affaires concernant les antennes relais. Principe inscrit dans Art 5 de la charte de l'environnement (intégrée au bloc de constitutionnalité) et inscrit dans le code de l'environnement. La CASS applique ce principe ce qui montre que ce principe ne s'applique pas qu'aux autorités publiques, il régit également les relations privées. Ce principe ne légitime pas la position de la CA de Versailles car il ne s'applique que si l'existence du risque qu'il s'agit de prévenir est prouvé par une étude scientifique et il faut que le risque soit irréversible et grave = pas le cas ici. Donc cet arrêt n'est pas justifié.
- La solution adoptée par la CA ne fait pas l'unanimité sur les juges du fond car il y a des juges de CA qui refusent d'admettre la réparation d'un tel risque (comme l'arrêt du 4 février 2010).

celui qui sollicite l'indemnisation de son préjudice doit établir qu'il est en relation direct et certaine avec le fait générateur. Il peut rapporter cette preuve par tous moyens, et notamment grâce aux présomptions précises et concordantes.

2- Un dommage personnel

Condition de procédure mais c'est aussi une condition de fond.

Sur le plan de la procédure : l'exigence du dommage personnel : seule la personne qui a subi le dommage (victime) peut saisir un tribunal d'une demande de réparation ou si elle ne peut pas elle peut demander mandat à une autre personne.

Pb : si c'est juste une personne qui a subi : parfois la victime n'a pas suffisamment d'intérêt à demander la réparation car les frais excéderont l'indemnisation escomptée. Ex : bouteille de vin (CA Aix) : producteur décide de mettre moins de quantité dans les bouteilles et a pu obtenir du profit de plusieurs millions d'euros, alors que le préjudice subi par les victimes n'était que de quelques centimes => pas assez pour le consommateur → action de gp.

En droit fcs, jusqu'au 17 mai 2014 on n'avait pas d'action de gp, mais la loi du 17 mai 2014 a introduit l'action de gp qui peut être formée seulement pour les cas de violation du droit de consommation/concurrence. Et seulement réparations des dommages matériels => Les dommages corporels sont exclus de l'action de groupe.

En droit de la concurrence, l'infraction peut être un abus de position dominante.

Sur le fond, le caractère personnel du préjudice signifie que le dommage doit affecter une personne. Cette règle peut produire des effets regrettables. Ex : dommages environnementaux → lorsqu'une pollution détruit des plantes rares, il y a une perte biologique importante, un préjudice écologique pur. Seulement, cette perte n'est pas subie par une personne car ces choses appartiennent à tout le monde. Dans ce cas là, le droit commun de la responsabilité civile est à priori inutilisable. Si on veut que le pollueur répare le préjudice causé, il faut mettre en place des règles dérogatoires. Ex :

Droit civil

a L142-2 et L142-4 Code de l'environnement (constitution en partie civile de certaines assoc devant le juge pénal). Arrêt 2010, Erika : suite au naufrage du bateau Erika, gestionnaire de la sté condamné à verser des dommages et intérêts à des assoc, des syndicats professionnels, au titre du préjudice causé à l'environnement. La ch crim de la Cass a, dans un arrêt du 25 sept 2012, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la CA, et elle a reconnu l'existence d'un préjudice écologique pur.

Ch civ, 26 sept 2007 : une assoc agréée, qui avait pour objet statutaire la protection de l'environnement, avait assigné une sté civile immobilière qui avait construit une maison et une piscine en vertu d'un permis de construire qui a été par la suite annulé. La sté civile immobilière contestait la recevabilité de l'action conduit par l'assoc car selon l'a L142-2 Code environnement, les actions intentées par des assoc de protection de l'environnement sont subordonnées à des conditions strictes, et ces conditions n'ont pas été réunies (pas d'infraction au Code de l'environnement). Toutefois, pour la Cass l'action est recevable sur le fondement du droit commun, au nom de l'intérêt collectif dès lors que celle-ci entre dans son objet social.

3- Un dommage licite

Il s'agit de vérifier que le dommage résulte de la lésion d'un intérêt licite de la victime. La question n'est pas celle de savoir si la victime se trouve ou non dans une situation illicite, mais ce qui compte est la licéité de l'intérêt invoqué. Ex : lors d'un voyage avec la SNCF, pas de billet et accident ferroviaire où on est blessé. Dans ce cas là, on peut demander la réparation du préjudice subi. Il faut voir si le dommage réparable est illicite. Ex : si le proprio d'un atelier clandestin doit abandonner son atelier à la suite de son accident, son dommage pécuniaire est certain, personnel mais non licite car le revenu qu'il se plaint d'avoir perdu avait été de provenance illégale.

III. La causalité

A. Définition de la causalité

Selon l'a1382 CC, il n'y a de responsabilité que si la faute est la cause du dommage. Mais cette exigence de causalité a en réalité une portée générale car elle se retrouve dans tous les cas de responsabilité. 2 théories en France :

- Équivalence des conditions : selon cette conception, la faute est la cause du dommage dès lors qu'elle en a été la condition sine qua non (= indispensable). Théorie favorable à la victime car elle facilite la réparation, elle ouvre un plus large éventail des responsables.
- Causalité adéquate : la faute est la cause du dommage si elle en a été non seulement une condition nécessaire, mais une condition adéquate (= condition ordinaire du dommage, celle qui devrait normalement engendrer le dommage, la condition prépondérante pour la réalisation du dommage). Théorie restrictive → non favorable à la victime. Elle suppose d'établir une hiérarchie des facteurs qui ont concouru à la réalisation du dommage et de retenir le facteur qui a été objectivement prévisible pour la réalisation du dommage.

La Cass suit les 2 théories, mais normalement elle a une préférence pour la théorie de l'équivalence des conditions car elle suit une politique d'indemnisation des victimes. Arrêt 1 ch civ, 14 oct 2010 : un médecin prescrit à un nourrisson malade un médicament à 0,10g, mais sur présentation de l'ordonnance, le pharmacien délivre le médicament à 0,50g et le nourrisson est victime d'une intoxication. La 1ère ch civ applique la théorie de l'équivalence des conditions et déclare le médecin responsable.

Droit civil

Le médecin étant assuré, ce n'est pas lui qui payera.

Parfois, la Cass tempère les excès auxquels peut conduire cette théorie et dit qu'entre la faute et le dommage s'intercale souvent un fait qui rompt le lien causal. Ex : 1^{ère} ch civ, 22 janv 2014.

B. Preuve de la causalité

La preuve du lien causal est la preuve d'un fait juridique → par tout moyen. La charge de la preuve incombe à la victime. Souvent, la jurisprudence utilise des présomptions (a1353 CC : autorise la preuve par présomption dès lors que les indices rapportés par le demandeur sont graves, précis et concordants). Présomptions souvent utilisées pour les produits défectueux. Ex : le lien de causalité entre le médicament et la pathologie provoquée est parfois impossible à prouver totalement. Le juge va donc se fonder sur des indices, des faits connus pour prouver un fait inconnue. Ex : si la victime se trouvait en parfaite santé avant d'absorber le médicament. Ce sont des présomptions simples, donc il incombe au défendeur de renverser cette preuve en prouvant l'absence de preuve. Une victime peut assigner in solidum les fautifs, il appartiendra alors aux 2 (ou +) de rapporter la preuve contraire.

IV. L'exonération partielle

Si les conditions positives sont réunies (faute / dommage / lien de causalité), la responsabilité de l'auteur de la faute est engagée. Conséquence : en principe, l'auteur de la faute doit indemniser la totalité du dommage causé (= principe de la réparation intégrale). Le responsable bénéficie cependant d'une exonération partielle s'il établit que la victime a aussi commis une faute à l'origine du dommage (faute contributive de la victime). Cette faute entraîne une exonération PARTIELLE. L'appréciation des juges du fond est souveraine. Ici, on a un partage des responsabilités qui est appliqué même lorsque la victime est privé de discernement. La faute de la victime est donc appréciée comme la faute du responsable, il suffit ainsi d'une faute objective.

La faute de la victime diminue son droit à réparation mais aussi le droit des victimes par ricochet. Cette question très délicate a été tranchée par la Cass le 19 juin 1981, Mandin (??) c/ Dame ... Ex : les parents sont des victimes par ricochet car responsables de leur enfant.

Si un tiers a participé à la faute, responsabilité in solidum des 2 fautifs.

Quand la faute civile est aussi une infraction pénale intentionnelle contre les biens de la victime (vol, escroquerie) procurant un profit à l'auteur, dès lors que la victime a commis une faute de négligence sans se rendre complice de l'infraction. I need a coffee ! Laura est conne des fois. Mais c'est parce qu'on l'aime bien. Falut mignonette !

Après cet arrêt, on a un autre arrêt du 25 juin 2014 de la chambre criminelle : deux personnes définitivement condamnées pour abus de confiance et pour escroquerie, avaient formé un pourvoi en cassation qui reproché aux juges du fond de n'avoir pas pris en compte la faute contributive de la victime. Cela a été retenu par la CASS et précise que lorsque plusieurs fautes ont concourus à l'exercice du dommage, la responsabilité des auteurs se trouvent engagée. La CASS a reproché aux juges du fond d'avoir condamnés les personnes poursuivies alors que les victime avaient elles-mêmes commises une faute. Avec cet arrêt, on voit que la jurisprudence traditionnelle a été réformée. Maintenant, on considère que même en cas d'infraction pénale contre les biens, la cour doit admettre la faute de la victime comme cause d'exonération partielle.

V. L'immunité bénéficiant au fautif

Droit civil

A. L'immunité des agents publics

La jurisprudence administrative admet que l'agent ne répond personnellement que de ses fautes personnelles détachables du service. Tandis que les fautes de service n'engagent pas la responsabilité de l'agent mais engage la responsabilité de l'État.

=> faute de service : agent immunisé. Faute détachable du service : agent responsable.

B. L'immunité des dirigeants de personnes morales

Une personne morale est représentée par des personnes physiques qui sont les dirigeants légaux de la société. Quand la société cause une faute, c'est elle qui est responsable mais la jurisprudence admet que les dirigeants peuvent être personnellement responsables à l'égard des tiers lorsqu'ils commettent une faute détachable de leur fonction : faute intentionnelle d'une particularité grave incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales. Ainsi, le dirigeant va payer de sa poche.

C. L'immunité des préposés

1- Définition du préposé

Pour le préposé : personne qui effectue un travail qui est confié par une autre personne que l'on appelle commettant, lequel exerce sur le préposé, une autorité se traduisant par la possibilité de lui donner des ordres sur l'attention d'accomplir le travail.

Il existe un lien de préposition et aucune référence n'est fait à un contrat. La jurisprudence va jusqu'à admettre, au rang de préposé, des personnes qui exercent une profession indépendante/libérale : médecin, sage femme, arbitre. Et cela car ils peuvent être liés à un établissement (hôpital) et donc ils sont liés par un contrat de travail.

2- Origine de l'immunité

L'origine se trouve dans l'arrêt Rochas le 12 octobre 1993 + Arrêt Costedoat 25 février 2000. Cet arrêt concerné des dommages causés à des tiers, par un pilote d'hélicoptère, salarié d'une société. L'employeur a été mis en liquidation judiciaire. **Cf TD**. Le préposé bénéficie d'une immunité s'il n'excède pas les limites de la mission qui lui été impartie. Si le préposé est immunisé, et si le commettant (employeur) en faillite, la victime ne peut pas être indemnisé (le cas en l'espèce). En droit public on admettait une immunité des agents, et avec cette jurisprudence Costedoat ont fait de même. C'est le commettant qui a un réel pouvoir sur le préposé, ainsi le préposé se trouve dans une dépendance financière et économique à l'égard de son employeur.

Théorie du risque profit : le commettant retire un avantage de l'activité du préposé, c'est donc au premier de supporter le risque.

Théorie de la représentation : l'activité » du préposé ne serait que le prolongement de l'activité du commettant

Théorie de la garantie : le commettant est, aux yeux des tiers, garant des actes de ses préposé.

L'activité du préposé peut le conduire à causer des dommages très importants qui dépassent ses capacités financières (pollution). Sous cet angle, l'immunité du préposé peut avoir des vertus car on l'encourage à prendre des risques.

Droit civil

3- Régime de l'immunité

Il n'est pas fixé e façon définitive, et la CASS est en train de la construire. La question qui se pose est celle de savoir, pour quelle faute le préposé échappe t-il à la responsabilité ?

On dispose de 2 indications :

- le préposé échappe à la responsabilité s'il agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant. On peut simplifier en parlant de la « faute dans la mission ». Cette expression semble faire référence au travail que le commettant a confié à son préposé. Si le préposé a agit à des fins purement personnelle, et étrangère à l'intérêt de l'entreprise, il ne bénéficie pas de l'immunité.
- Arrêt ont précisé que l'immunité de joue pas pour des fautes qui sont graves. 2 voies ont été explorées par la jurisprudence. La première concerne les fautes civiles qui sont en même temps des infractions pénales. La seconde concerne des fautes qui sont simplement civiles. Arrêt Cousin rendu par l'AP du 14 décembre 2001 : relative à des infractions d'escroquerie sur les ordres de son employeur. CASS décide que le préposé, pour avoir intentionnellement commis, et sur ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci. L'immunité ne joue pas pour les infractions pénales intentionnelles. Arrêt de la chambre criminelle le 28 mars 2006 : elle a admis la responsabilité civile personnelle d'un salarié qui n'avait pas commis une faute pénale intentionnelle mais qu'il avait commis une faute pénale non intentionnelle.

La CASS vise toutes les infractions pénales sans distinction.

L'immunité est-elle substantielle ou **processuelle** ? La CASS estime qu'il est possible d'intenter une action contre l'assureur du préposé et sans avoir à mettre en cause le responsable. Son assureur peut être condamné. Action directe de la victime contre l'assureur.

CCL° sur le régime de l'immunité du préposé : l'immunité du préposé n'est pas fonction de la responsabilité du commettant. Comme le montre l'affaire Costedoat, la victime ne peut obtenir la condamnation du préposé protégé.

2 observations :

- la responsabilité pour faute repose sur un raisonnement d'une grande simplicité : c'est l'équation : faute + dommage + causalité = responsabilité. La faute de la victime entraîne pour sa part une exonération partielle. Il faut réserver l'hypothèse particulière de l'immunité des préposé.
- Le concept sur lequel repose la responsabilité du fait personnel, sont définis d'une façon large. Pour la faute, il y a une définition souple : toute conduite socialement blâmable. Pour le dommage, on a une tendance à assouplir ses exigences à l'égard de la certitude du dommage et son caractère personnel. le problème de la laïcité se pose très rarement. Pour la causalité on a tendance à recourir de l'équivalence des conditions. En outre, la preuve du lien causal est elle même conçue d'une manière souple, avec le jeu de présomption.

CHAP 2 : La responsabilité du fait des choses

Cette responsabilité est est encourue lorsque le dommage est causé par une chose

Droit civil

inanimée et par les animaux. Ces responsabilités ont pour caractéristiques principales d'être encore + favorables pour la victime que celles de l'a1382 car elles ne dépendent pas d'une faute commise par le gardien de la chose. Ce sont alors des responsabilités objectives de plein droit. Dans le CC de 1804 il n'y avait que 2 responsabilités du fait des choses de portée limitée : responsabilité du fait des animaux (a1385) et du fait des bâtiments en ruine (a1386). A partir de la fin du 19^ès, arrêt Tefaine 16 juin 1896, la Cass a décidé d'interpréter l'a1384, al 1er, comme contenant un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées. La consécration de ce principe est intéressante car elle illustre à la fois le rôle créateur de la jurisprudence, la fonction d'indemnisation de la victime qu'occupe la responsabilité civile, et enfin le rôle de la doctrine dans l'élaboration de théories justifiant l'idée de la responsabilité sans faute.

- Le rôle créateur de la jurisprudence

L'a1384, al 1er n'était conçu dans l'esprit de rédaction du CC que comme un texte de transition, donc dépourvu de valeur normative. Il offrait une transition entre la responsabilité du fait personnel et celle du fait d'autrui et du fait des choses (alinéas suivants de l'a1384 + a1385 et 1386). A compter de l'arrêt Teffaine, le texte de l'a1384, al 1er est devenu un texte de 1er plan et dont la portée est bcp + large que les a1385 et 1386. Cette règle fait peser sur le gardien de la chose, la charge de réparer les dommages que la chose a causé par son rôle actif.

- L'impératif de l'indemnisation des victimes

La responsabilité du fait des choses a été consacrée par la Cass à une époque qui correspondait à l'essor du machinisme et la multiplication d'accidents graves dont étaient notamment victimes les ouvriers. Ceux-ci éprouvaient le plus grand mal à établir une faute de leur employeur à l'origine de l'accident sur 1382. Mais les parlementaires à l'époque ne parvenaient pas à l'époque à se mettre d'accord sur un texte de loi, ainsi la doctrine est intervenue dans le débat.

- L'influence de la doctrine

Les auteurs ont suggéré d'utiliser les ressources du droit commun. Certains auteurs ont proposé que les contrats de travail comportent une promesse implicite de sécurité au bénéfice du salarié (→ rester dans le domaine contractuel). D'autres ont proposé de rester dans le domaine délictuel et dire que l'a1384, al 1er contient une responsabilité du fait des choses. Une opposition principale était de condamner la responsabilité sans faute, qui conduit à condamner des innocents. C'est pourquoi le théorie du risque profit a été fondée. Selon cette théorie, la responsabilité sans faute des industriels est justifiée par le fait qu'ils font courir des risques à leurs ouvriers afin d'en retirer d'importants profits. La responsabilité sans faute est alors le prix qu'ils doivent payer. Un auteur envisageait de voir appliquer l'a1384 en dehors du domaine industriel, par ex pour des accidents domestiques. Il a donc simplement proposé de fonder la responsabilité sans faute sur le risque : selon lui, peu importait l'absence de profit pécunier, du moment où un individu met en danger par le biais d'un objet, il se doit de le réparer. C'est sur cette dernière théorie que s'est fondée la Cass dans l'arrêt Teffaine du 16 juin 1896 : cet arrêt consacre le principe général de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. En l'espèce, le propriétaire d'un remorqueur est considéré comme responsable de la mort du mécanicien lors de l'explosion inexplicquée de la chaudière. Il est ainsi établi une présomption de responsabilité.

L'a1384, al 1er n'a pas été longtemps appliqué pour les accidents de travail car

Droit civil

l'arrêt Teffaine a poussé le législateur à adopter une loi spéciale : loi du 9 avril 1898, suivie du 30 octobre 1946. Pour les accidents du travail, on n'appliquait donc plus l'a1384. Pareil pour les accidents de circulation : loi Badinter 5 juillet 1985. Néanmoins, la responsabilité du fait des choses a investi de nouveaux domaines sous l'influence de considérations environnementales et de santé publique. Par ex, les substances polluantes (fumées) ou les particules nocives (amiante) sont considérées comme des choses et tombent sous les coups de 1384. Enfin, il y a eu une évolution pour les produits défectueux : directive européenne transposée en France aux a1386-1 et s. CC.

La responsabilité prend son sens lorsqu'un dommage est causé par une chose. Elle pèse sur le gardien de la chose. Le gardien de la chose peut se prévaloir d'exonérations partielles ou totales.

I. La chose

La notion de chose est définie par la jurisprudence : il s'agit de tous les objets corporels inanimés. Donc l'a1384, al 1er vise seulement les choses corporelles, par opposition à des choses incorporelles. Pas considérés comme choses : corps humain, res nullius (chose sans maître), res derelictae (chose abandonnée). Question du cadavre : pour certains auteurs, le cadavre est considéré comme une chose, cependant il existe encore un lien avec la personne humaine donc on ne peut pas le considérer comme une chose.

Il n'est pas nécessaire qu'une chose comporte une caractéristique spéciale comme un caractère dangereux par ex. Cette application générale de l'a1384 est aujourd'hui bien acquise. Mais contestée dans le passé par les juridictions du fond car celles-ci limitait la responsabilité du fait des choses aux objets dangereux et autonomes (càd que ces objets n'étaient pas actionnés par la main de l'homme). Cass s'est opposée d'où arrêt Jand'heur : peu importe si la chose est actionnée par la main humaine ou non, elle tombe sous 1384. Ainsi, l'a1384 s'applique à tout type de chose. La seule distinction concerne les choses soumises à un régime spécial et exclusif :

- **Animaux** : le gardien de l'animal engage sa responsabilité si celui-ci a causé un dommage → a1385).
- **Bâtiments en ruine** : a1386 → ce texte permet d'engager la responsabilité du proprio, et non du gardien, d'un bâtiment dont la ruine a causé un dommage par suite d'un défaut d'entretien ou par les vices de la construction. Cet article a toutefois fait l'objet d'une quasi abrogation prétorienne dans un arrêt du 22 oct 2009 : si l'a1386 vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement de l'a1384, al 1er, qui édicte une présomption de responsabilité du fait des choses. Dès lors, un véhicule ayant été endommagé par la chute de pierres provenant d'une voûte, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble est engagée en sa qualité de gardien de celui-ci.

II. Le fait de la chose

A. Définition du fait de la chose

La def a évolué au cours du 20^{ès}. Dans un 1er temps, la jurisprudence décidait qu'il y avait fait de la chose dès lors que la chose avait joué un rôle quelconque mais nécessaire dans le processus menant au dommage. Cette def peut être rattachée à la théorie de l'équivalence des conditions et était trop large. Elle conduisait à retenir la responsabilité du gardien des choses qui n'avaient joué qu'un rôle passif dans le

Droit civil

dommage. Face à cette difficulté, la Cass a été conduite à restreindre la def du fait de la chose, dans l'arrêt Cadé le 19 fev 1941 : si chose est entrée en contact avec la victime mais qu'elle n'était pas en mouvement, la probabilité pour que cette chose soit la cause génératrice du dommage est très faible. L'arrêt Cadé pose pour la 1ère fois le principe du rôle passif de la chose inerte → pas de responsabilité pour le fait des choses. Ainsi, la responsabilité du fait des choses correspond au rôle actif de la chose.

B. Preuve du fait de la chose

2 hypothèses :

- la jurisprudence se contente de la preuve, de l'intervention matérielle de la chose dans le dommage si cette prueve est rapportée par la victime. Le rôle actif de la chose est présumée et cette présomption n'est pas irréfragable : le gardien peut s'exonérer en établissant la force majeure (cause étrangère, imprévisible et irrésistible).
- La jurisprudence est plus exigeante vis à vis de la victime. Elle requiert de la victime la preuve matérielle de l'intervention de la chose mais aussi la preuve de son rôle actif, lequel n'est pas présumé. Le gardien, dans ce cas, ne peut s'exonérer en prouvant le rôle passif de la chose, puisque l'on suppose que la victime a rapporté le rôle actif de la chose. En revanche, il peut s'exonérer en prouvant la force majeure.

La première hypothèse regroupe trois cas :

- le premier cas est celui du dommage résultant du pouvoir toxique ou pathogène de la chose ou de la dangerosité intrinsèque de la chose : la victime doit prouver l'intervention matérielle de la chose dans le dommage. Le rôle actif de la chose est présumée et il sera en pratique, impossible au gardien de s'exonérer par la force majeure qui requiert la preuve d'un élément extérieur excluant la propriété interne de la chose.
- Le deuxième cas dans lequel le rôle actif de la chose est présumé est celui dans lequel le dommage est causé par les contacts de la victime avec une chose en mouvement. Dans ce cas la, la victime doit simplement prouvé l'intervention matérielle de la chose dans le dommage, le rôle actif est alors présumé et le gardien ne peut s'exonérer que par la preuve d'une force majeure.
- La chose n'est pas directement entrée en contact avec la victime mais a causé le dommage par l'intermédiaire d'une autre chose en mouvement qui elle-même est entrée en contact avec la victime (pas trop compliqué). Ex : un navire passe près des coques, créé vague => noyade victime.

Pour la seconde hypothèse : cette preuve est exigée dans deux séries de cas :

- lorsque la chose est inerte ou lorsque la chose n'est pas rentrée en contact avec la victime → le rôle causal de la chose dans la réalisation du dommage est moins évidente/vraisemblable. Il se peut que se soit l'usage anormal que la victime fait de la chose qui soit à l'origine du dommage. Il faut donc veiller à ne pas engagée la responsabilité du gardien de la chose, alors que c'est la victime qui se trouve à l'origine de son propre dommage. La jurisprudence estime que la victime devait montrer que le dommage résulte d'une anomalie de la chose. Cette notion est contrôlée par la CASS. Ex : une baie vitrée placée au milieu du salon : position anormale.

Pour vérifier l'existence d'un fait de la chose, on procède en trois temps ;

- la chose est-elle intervenue dans la production du dommage ?
- Il incombe à la victime soit d'établir cette intervention de la chose dans la

Droit civil

production du dommage, son rôle actif étant présumé, soit de prouver son rôle actif (par l'anormalité de la chose).

- Pour le gardien, la présomption de causalité ne peut être infirmé que par la preuve du rôle passif de la chose

III. La garde

A. Définition de la garde

1- Une garde matérielle

La CASS a considéré que le gardien était le propriétaire de la chose mais cette solution était non satisfaisante dans le cas où la chose a été volée et avait causé le dommage lorsqu'elle se trouvait dans les mains du voleur => arrêt FRANCK, la CASS a donné la définition de la garde en énonçant que le gardien à l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du dommage. On est donc passé de la garde juridique à la garde matérielle.

2- Une garde objective

On s'est posé de savoir si une personne privée de discernement reste t-elle gardien de la chose ?

La CASS a décidé que la garde ne suppose pas le discernement => un enfant peut être gardien (arrêt LEMAIRE).

B. Preuve de la garde

La charge de la preuve pèse sur la victime mais la jurisprudence a facilité la tâche en posant 2 série de présomptions : l'une concerne le propriétaire et l'autre la garde collective.

1- La présomption de garde pesant sur le propriétaire

La garde est détachée de la propriété mais comme la personne qui a le contrôle, l'usage et la direction de la chose = gardien de la chose. Mais lorsque la chose est volée, ce n'est plus le cas. Il y a des hypothèse om la chose à un propriétaire, mais que celui-ci demeure inconnu de la victime. Ex : jet d'une vouteille d'un train, blesse une personne. La victime ne peut pas prouver que la SNCF avait le contrôle, l'usage et la direction de la bouteille.

Renversement de présomption par le proprio :

- Le propriétaire prétant avoir perdu la garde contre sa volonté (vol).
- Le propriétaire prétant avoir volontairement transféré la garde à un tiers (transporteur). On estime que dans ces cas que le proprio ne peut renverser la présomption qu'à la condition qu'il établisse bien qu'il a transféré au tiers les trois pouvoirs qui caractérise la garde. S'il n'y parvient pas, il reste le gardien de la chose.

Il faut que le proprio est remis la garde de la chose à une personne qui n'est pas elle-même sous son contrôle : on dit que la garde suppose l'indépendance. Si le propriétaire de la chose confie cette chose à un de ses préposé, le garde n'est pas transférée au préposé, le proprio reste le gardien.

Une jurisprudence s'est développée dans les hypothèse où la chose confiée au tiers,

Droit civil

cause le dommage en raison, dans des fonds de structure ou d'une propriété dangereuse (rien compris) de cette chose, ce que la jurisprudence appelle son dynamisme propre. Pour renverser la présomption de garde, le proprio doit établir que le tiers a une connaissance ou qu'il aurait du avoir connaissance du défaut de la dangerosité de la chose. Dans le cas contraire, le tiers ne peut être considéré comme gardien. L'arrêt qui a posé cette règle c'est l'arrêt de l'Oxygène Liquide (cf. TD). Théorie doctrinale élaborée en 1946 par Goldman : théorie de la garde de structure ou du comportement ou théorie de la garde divisé. Selon cette théorie, lorsqu'une chose confiée par le proprio à un tiers a un défaut de structure il faut distinguer deux hypothèses :

- si la chose cause un dommage en raison de ce défaut de structure, il faut attribuer la garde à la personne qui a la plus grande maîtrise de ce défaut de structure (suppose qu'il en ai connaissance) => proprio = fabricant.
- Si la chose cause un dommage pour une autre raison qu'un défaut de structure, on est présence d'un dommage dû au comportement de la chose. Il faut alors attribuer la garde à la personne qui avait la plus grande maîtrise de ce comportement. Ex arrêt : si la bouteille tombe.

2- La garde collective

Cette théorie est utilisée tout d'abord pour engager la responsabilité in solidum des gardiens d'une chose soumise aux actes connexes et inséparables d'une seule personne lorsque la victime ne peut identifier celle qui a donné à la chose une impulsion dommageable. Ex type : celui des accidents survenus à l'occasion de jeux collectifs. La victime peut assigner tous les mbs du groupe et il incombera à tous ceux qui souhaitent échapper à leur responsabilité qu'ils n'avaient pas la garde matérielle de la chose au moment du dommage.

IV. L'exonération du gardien

A. L'exonération totale

1- La force majeure

Définie comme une cause étrangère, imprévisible et irrésistible. Dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, la force majeure exonère le gardien s'il est établi que le rôle actif de la chose, dans la production du dommage, trouve son origine dans une telle cause. Il faut d'abord établir l'existence d'un événement précis, et qu'il présente les caractéristiques de la force majeure.

Événement précis (la « cause ») : il peut s'agir d'un événement naturel, fait d'un tiers ou fait d'un animal. Il faut que les circonstances soient déterminées.

Caractères de la force majeure : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité. Conditions cumulatives.

Extérieures : p/r à la chose elle-même (le vice interne d'une chose ne peut pas être constitutif d'une force majeure), au gardien de la chose (les défaillances du gardien ne sont pas exonératoires) et p/r à l'activité du gardien (des éléments qui sont sous le contrôle du gardien, dans sa sphère de responsabilité, ne sont pas exonératoires).

Irrésistible : le gardien ne peut rien faire pour éviter le dommage.

Imprévisibilité : si les faits sont irrésistibles mais qu'ils sont prévisibles, les faits ne sont pas exonératoires.

La doctrine, souvent suivie par la jurisprudence, a fait valoir que le fait d'exiger cumulativement l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'événement conduit à des

Droit civil

solutions très sévères. Mais la Cass a maintenue l'imprévisibilité et l'irrésistibilité dans un arrêt du 14 avril 2006.

Ccl : fait naturel / fait de la victime / fait d'un tiers / fait d'un animal. Conditions : extériorité, irrésistible, imprévisible. Arrêt 14 avril 2006.

2- L'acceptation des risques du sport

En matière sportive, la responsabilité pour faute est soumise à des règles plus strictes car le juge estime que le joueur accepte de courir certains risques. La victime d'un dommage corporel, causé par la faute d'un autre sportif, doit prouver une faute d'une particulière gravité ou une faute contre le jeu qui excède les risques normaux du sport considéré. L'acceptation des risques du sport jouait un rôle important aussi dans la responsabilité du fait des choses. Arrêt 4 nov 2010 : la Cass écarte la théorie de l'acceptation des risques du sport en matière de la responsabilité du fait des choses.

La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité de l'a1384, al 1er à l'encontre du gardien de la chose instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques. La théorie de l'acceptation des risques est abandonnée par cette jurisprudence pour les dommages corporels, mais elle perdure cependant pour le dommage matériels. C'est ce qu'il résulte de la loi du 1er mars 2012, qui a introduit l'a L321-3-1 Code du sport.

3- La garde commune

Exonération lorsque la victime a participé à la garde de la chose conjointement avec le responsable. Ce cas doit être distinguer de la garde de la victime lorsque la victime n'est pas cogardienne. Si la victime a participer à la garde, la CASS est privé d'invoquer l'article 1384 contre son co gardien. Exception : match de football, tennis. La jurisprudence refuse d'admettre la théorie de la garde commune, lorsque les circonstances de l'accident sont obscures.

B. L'exonération partielle : la faute contributive de la victime

Si le gardien de la chose établit qu'un tiers à contribué au dommage de la victime : article 1382 + 1384 par rapport à la faute du gardien. Responsabilité in solidum.

CHAP 3 : La responsabilité du fait d'autrui

I. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

A. Les conditions de la responsabilité du commettant

1- Un rapport de préposition

2- Une faute du préposé ayant causé le dommage

B. L'exonération du commettant

1- L'exonération totale

a- L'abus de fonctions

b- L'acceptation des risques par la victime

Droit civil

Le commettant peut s'exonérer si la victime sait ou aurait pu savoir que le préposé agissait en dehors de ses fonctions. Transposition de la théorie de l'apparence : la victime ne pouvait pas légitimement croire que le préposé agissait pour le compte d'un commettant. (Trouver arrêt dans TD).

2- L'exonération partielle : la faute contributive de la victime

Voilà elle a juste dit le titre.

CONCLU sur le I. :

L'articulation des responsabilités du commettant et du préposé : l'obligation à la dette. Si le préposé a commis une simple faute civile, sans excéder les limites de sa mission impartie par son commettant, ce-dernier est seul responsable sur le fondement de l'a1384, al 5 car le préposé jouit de l'immunité consacrée par la jurisprudence Costedoat. Si le préposé a commis une faute grave, dans le cadre objectif de ses fonctions, qu'il s'agisse d'une infraction pénale (intentionnelle ou non : arrêt Cousin), ou d'une faute civile (intentionnelle), le commettant, qui ne peut pas invoquer l'abus de fonction, est tenu in solidum avec le préposé, lequel ne peut pas invoquer son immunité. Le commettant ne peut exciper (= invoquer) son exonération si le préposé a agi dans le cadre objectif de ses fonctions. Si le préposé a commis une faute alors qu'il agissait dans son intérêt personnel et à des fins étrangères à ses attributions, et que la victime a su ou aurait du savoir qu'il n'agissait pas pour le compte de son commettant, le préposé est seul responsable car le commettant est exonéré de toute responsabilité sur le fondement de l'acceptation des risques.

Les recours entre commettants et préposés : la contribution à la dette. On peut partir de l'hypothèse suivante : la victime a assigné soit le commettant, soit le préposé, lequel a été condamné à payer l'intégralité des dettes de réparation sur le fondement de la responsabilité in solidum. Simplement, celui qui a payé estime qu'il n'est pas seul responsable du dommage et qu'il ne doit pas assumer la charge définitive de la dette. Il exerce donc un recours contre celui qu'il estime co responsable. Le droit français fonde le recours entre co responsables sur le mécanisme de la subrogation. Celui qui a tout payé est subrogé dans les droits de la victime. Il récupère par conséquent l'action de la victime contre l'autre débiteur de la dette de réparation. Pour que le recours puisse être exercé, il faut que la victime dispose d'une action contre le défendeur au recours, ce qui suppose que la responsabilité du commettant et celle du préposé puissent toutes 2 être engagées. Mais les recours subrogatoires entre co responsables sont soumis à diverses limites :

- **Limite générale** : un fautif n'a pas de recours contre un non fautif. En revanche, un recours contre le fautif est toujours possible. Pour le recours du préposé contre le commettant : le préposé étant fautif, il ne peut pas exercer contre le commettant des recours fondés sur une responsabilité sans faute (a1384, al5). Il ne pourra intenter une action que si le commettant a commis une faute en relation avec le dommage (responsabilité personnelle sur 1382). Recours du commettant contre le préposé : possible car le préposé est toujours fautif. Mais si le préposé bénéficie d'une immunité, le commettant ne pourra pas se tourner contre lui. Mais c'est une immunité procédurale : le commettant pourra donc toujours se retourner contre l'assureur du préposé.
- **Limite spéciale** : a L121-12, al 3 Code des assurances. Ce texte interdit le recours de l'assureur du commettant (généralement assigné par la victime) contre le préposé, sauf cas de malveillance contre le commettant. Si ce n'est pas le commettant qui a payé mais son assureur, celui-ci n'a pas de recours

Droit civil

subrogatoire contre le préposé, à moins que ce-dernier ait agit d'une façon malveillante.

II. La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

A1384, al 4 + 7. Le régime de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs a été notablement durci par la jurisprudence récente, qui a posé des conditions favorables à la victime. Autrefois la victime devait prouver une faute de l'enfant, ou à tout le moins un fait générateur (ex : garde de la chose). De plus, les parents pouvaient s'exonérer en établissant qu'ils n'avaient pas commis de faute d'éducation ou de surveillance. Leur responsabilité reposait sur une présomption simple de faute. Mais ces 2 conditions ont aujourd'hui disparu. Les parents, même non fautifs, répondent des dommages causés par leurs enfants même si ceux-ci n'ont pas commis de faute ou de fait générateur de responsabilité. La responsabilité est totalement objective et évoqué à certains égards la responsabilité du fait des choses : l'enfant apparaît en qq sorte comme la « chose » de ses parents (grave gosse de merde).

A. Les conditions de la responsabilité

1- Les personnes concernées : les pères et mères des enfants mineurs

Tous les enfants de - de 18 ans. Les parents sont des personnes qui sont unis à l'enfant par un lien de filiation juridique.

2- Un dommage directement causé par l'enfant

Le lien de causalité ne pose pas de difficulté, il est défini comme en matière de responsabilité du fait personnel. A.P., 13 dec 2002 (2 arrêts) : la Cass a supprimé l'exigence de fait générateur, et a affirmé que pour la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Solution très favorable aux victimes. C'est pourquoi certains veulent réformer et supprimer cela car ils considèrent que l'enfant, dans ces hypothèses, est considéré comme un chose.

3- L'exercice par les parents de l'autorité parentale

Selon l'a371-1 CC, l'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. C'est ce qu'on appelle les attributs de l'autorité parentale, dans lesquels on trouve le droit de fixer la résidence habituelle de l'enfant. Mais parfois on peut avoir l'autorité parentale sans avoir le droit de fixer la résidence habituelle de l'enfant.

A372 CC : l'autorité parentale est exercée en commun (autorité parentale conjointe), même en cas de divorce ou de séparation. On a des cas où l'autorité parentale est perdue : lorsque le juge prononce soit une délégation de l'autorité parentale, soit un retrait. Dans ces cas là, l'autorité parentale va être confiée à un tiers (tuteur, foyer, ...). Il faut toujours une décision de justice car l'autorité parentale est indisponible. L'un des parents ne peut pas, par convention, renoncer à son autorité parentale au profit de l'autre parent ou d'un tiers. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale pourra être engagée sur 1382 (si faute).

4- La cohabitation de l'enfant avec ses parents

Droit civil

A1384, al4 : l'enfant doit habiter chez ses parents au moment où il commet l'acte dommageable. Mais la jurisprudence a modifié cette condition de cohabitation : elle est de facto disparue. Elle a été remplacée par un critère assimilable au droit de garde : c'est le pouvoir de fixer la résidence habituelle de l'enfant.

Arrêt Bertrand, 19 fev 1997 : la responsabilité parentale est objective, elle ne repose pas sur la faute des parents mais sur l'autorité parentale, qui est une notion abstraite. Dans ce contexte, la condition de cohabitation n'est plus concrète et matérielle mais devient abstraite et juridique. Ainsi, lorsqu'on parle de cohabitation, on parle du pouvoir de fixer la résidence de l'enfant.

B. Les causes d'exonération

A1384, al 7 : prévoit une exonération des parents si ceux-ci prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Conditions d'exonération : force majeure + faute victime. La force majeure fait souvent défaut car le fait de l'enfant n'est pas extérieur à la sphère de responsabilité des parents. Ainsi, même si les parents ne pouvaient pas prévoir le fait, la condition d'extériorité n'est quand même pas remplie. Donc c'est surtout la faute contributive de la victime qui entre en jeu mais c'est une cause d'exonération partielle.

Conclu sur le II.

La responsabilité des parents est aujourd'hui conçue comme une véritable garantie (insusceptible d'être écartée par la force majeure) qui est fondée sur les risques créés par les enfants. Il paraîtrait normal dans ces conditions, que l'assurance des parents pour les dommages causés par leurs enfants soit obligatoire. Ce n'est pas le cas, mais la plupart des parents souscrivent des assurances. VnnreoiejnUSDpkOEDn, idb hbjhi

A l'inverse de ce qui est admis pour le préposé, l'enfant ne bénéficie d'aucune immunité civile. Ainsi, on pourra engager la responsabilité des parents (si conditions réunies), mais aussi responsabilité personnelle de l'enfant (+ responsabilité fait des choses). Toutes les responsabilités énorme il est mort le gosse avec ça.

La victime peut agir sur l'enfant s'il a commis une faute et contre les parents in solidum. Si les parents ont indemnisé la victime, ils pourront exercer une action récursoire contre l'enfant (haha faut le détester le gosse pour ça). Si c'est l'enfant qui a indemnisé, il ne pourra pas se retourner contre les parents (car ce serait une action d'un fautif contre un non fautif), sauf si ses parents ont commis une faute. En principe, l'assureur des parents, s'il a payé, ne peut pas intenté un recours contre l'enfant sauf s'il démontre une intention malveillante à l'égard de ses parents.

III. La responsabilité des enseignants

A. Les conditions de la responsabilité des enseignants

A1384, al6 : les instituteurs sont responsables du dommage causé par leurs élève pendant le temps de surveillance. Peu importe que les étudiants soient majeurs ou non. Avant, cette responsabilité reposait sur une présomption simple de faute de surveillance. Les instituteurs pouvaient donc s'exonérer en démontrant qu'ils n'avaient pas commis de faute. Mais la loi de 2007 a supprimé cette présomption et fait peser la charge de la preuve de la faute sur le demandeur. Ainsi, pour engager la responsabilité d'un enseignant, 4 conditions :

- **Faute de l'enseignant** : elle n'est plus présumée et doit être prouvée. Faute de surveillance.

Droit civil

- **Dommage** : doit être entendu très largement → il s'agit du dommage causé par un élève à un tiers, par un élève à un autre élève, à lui-même, ou dommage subi par un autre élève ou par l'instituteur lui-même. La responsabilité des enseignants concernent aussi bien le dommage causé par les élèves que les dommages subis par les élèves.
- **Lien de causalité** entre la faute de l'enseignant et le dommage de la victime : comme dans responsabilité fait personnel.
- **Surveillance** exercée sur l'élève par l'enseignant : la principale difficulté à laquelle peut se heurter la victime pour établir que le dommage met en cause la responsabilité de l'enseignant, consiste à prouver que l'acte dommageable s'est produit pendant que l'élève se trouvait sous sa surveillance. La surveillance ne s'exerce pas seulement durant les heures de classe, mais aussi pendant les récréés et sorties organisées par l'établissement (jurisprudence). Mais si le dommage est causé par un élève avant qu'il arrive à l'école, la responsabilité de l'enseignant ne peut pas être mise en cause.

Faute contributive de la victime : partage des responsabilités dans une proportion souverainement appréciée par les juges du fond (→ exonération partielle pour l'enseignant). La force majeure peut jouer le rôle d'un fait justificatif qui efface la faute de l'enseignant ou qui rompt la causalité entre la faute de l'enseignant et le dommage. La force majeure efface la faute elle-même.

B. La mise en œuvre de la responsabilité des enseignants

Cette mise en œuvre obéit à des modalités différentes selon qu'il s'agit d'une part d'enseignants du privé et d'autre part de mbs de l'enseignement public.

Instituteurs de l'enseignement privé (sans contrat d'assoc avec l'État) : la victime peut assigner directement l'enseignant devant le juge civil, à condition de démontrer la faute de l'enseignant qui a causé un dommage lorsque l'élève était sous sa surveillance. Si l'instituteur paye, il peut intenter une action récursoire contre l'élève (si **faute**), ou les parents (si **faute** de surveillance). Un non fautif ne peut pas se retourner contre un autre non fautif.

Enseignement public (ou privé mais contrat d'assoc avec l'État) : a L911-4 Code de l'éducation : l'action ne doit pas être exercée contre l'enseignant fautif mais contre l'État où la responsabilité est substituée à celle de l'enseignant. Action devant le JJ. Délai de prescription : 3 ans. Si l'État est condamné, il peut intenter une action récursoire contre l'instituteur devant le juge civil, régit sur le fond par les règles de droit administratif.

IV. Les nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui

Jusqu'à une date récente, il n'existait pas d'autre responsabilité du fait d'autrui que celles présentées. Mais arrêt *Blieck*, 29 mars 1991 : a1384, al 1er (→ « on est responsable du dommage causé par le fait de personnes dont on doit répondre »). Cette phrase était dépourvue de sens par les rédacteurs de CC, donc les juges ont découverts d'autres responsabilités sur le fondement de cette phrase. C'est la responsabilité objective du fait d'autrui : **mettre l'apport de l'arrêt du TD baby**.

A. Les conditions de la responsabilité

1- Les personnes concernées

Droit civil

1ère cat : ce sont les centres, foyers, assoc, qui accueillent des majeurs handicapés en vertu d'une décision de justice.

2È cat : centres, foyers, assoc, qui hébergent des mineurs placés par décision de justice.

La responsabilité de l'assoc d'action éducative résulte du fait de la possibilité d'engager la responsabilité des parents. Elle s'applique si, dans le même cas, la responsabilité des parents aurait pu être engagée (je viens de comprendre). Les institutions désignées par contrat pour contrôler le mode de vie du mineur ou du majeur handicapé ne sont pas responsable de plein droit (a1384, al 1er). Cela s'accepte par une décision de justice et non par un contrat. Pour les mineurs handicapés, l'assoc qui les accueille en vertu d'un contrat ne sera pas responsable mais ce sera les parents car la cohabitation n'est pas rompue.

3È cat : les tuteurs d'enfants mineurs. Arrêt ch crim, 28 mars 2000.

Ces 3 cas présentent de fortes analogies : le responsable est une personne qui prend en charge une personne fragile et joue à son égard un rôle d'encadrement quasi parental. Cette ressemblance de situation explique les termes que la Cass utilise dans ses arrêts : pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de l'auteur du dommage. Cette expression fait écho au gardien de la chose, et au commettant. Ces solutions son justifiées par le fait que les enfants placés ou majeurs handicapés sont le + souvent insolvables ou non assurés. Il est donc compréhensible qu'on offre à leur victime un responsable solvable et assuré.

4È cat : s'éloigne des 3 autres. Il s'agit des assoc sportives et de loisirs. La Cass a rendu +rs décisions à leur sujet, dans lesquelles elle a décidé que ces assoc sportives sont responsables des dommages causés par leurs mbs à l'occasion de manifestations sportives ou de loisir qu'elles organisent. Ces arrêts qui mettent en cause la responsabilité des assoc utilisent la formule suivante : elles sont responsables car elles ont le pv d'organiser, de diriger et de contrôler l'*activité* de leurs mbs. Pour les clubs pro : 2 fondements (a1384, al 5 : commettants / préposés + a1384, al 1er).

2- Les circonstances du dommage

Remarques :

- le définition du dommage est la même invoqué dans le fait personnel.le
-
- il faut que le dommage est été subit par la victime
- faut-il un fait générateur ou un fait causal suffit-il ? Depuis les arrêts de 2002, la question se pose de savoir si la suppression de l'exigence //// la Cass a pris position pour les cas des associations sportives à l'occasion des litiges liés aux match de rugby. Arrêt 20 nov 2003 : CASS déclare qu'une association ne peut être condamnée dès lors qu'aucune faute caractérisé par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur est établi. AP 29 juin 2007 : s'agissant d'une faute en matière sportive, la victime doit prouver une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. On pourrait voir la transposition de la théorie de l'acceptation des risques pour la joueur mais un arrêt récent rendu par la 2ème chb civile 16 septembre 2010 paraît démentir cette idée. En l'espèce, le spectateur d'un match de hockey est blessé par la projection d'un palet depuis la zone de jeu. CASS estime qu'ils auraient du relever une faute caractérisée d'une violation des règles du jeu. Il faut que la faute soit imputable à un ou plusieurs joueurs de l'équipe même s'il ne sont pas clairement identifiés. Il n'est pas certain que ce qui vaut pour les association sportives, vaille pour les associations qui ont à leur charge des personnes (majeur/mineur handicapé). Les clubs sportifs sont parfois visés sur le fondement de l'art 1384 alinéa 5.

Droit civil

- le dommage doit avoir été causé alors que l'auteur se trouvait sous le contrôle du défendeur. Pour les associations sportives ou de loisirs, cette exigence de contrôle relève une dimension concrète et temporelle. La jurisprudence opte pour une démarche qui consiste à se demander si le défendeur exerçait un contrôle sur l'auteur du dommage.

B. Les causes d'exonération

force majeure ou faute contributive de la victime

CONCLU DU CHAP 3 : l'articulation des différentes responsabilités du fait d'autrui, les aspects procéduraux, l'assurance.

- articulation des différentes responsabilités du fait d'autrui : sont-elles cumulatives (=> victime pourrait assigner plusieurs responsables) ou alternative ? Avant l'arrêt Blieck, la CASS avait précisé que ces responsabilités étaient alternatives, excluant ainsi le prononcé de condamnation in solidum. Après l'arrêt Blieck, la jurisprudence a perçu dans cette voie. La jurisprudence a mis à la charge exclusive de l'association d'action éducative, à laquelle le mineur avait été confié par décision judiciaire, la responsabilité des dommages causés par celui-ci alors que le mineur se trouvait chez ses parents au moment des faits. La décision judiciaire a rompu la condition de cohabitation avec les parents. La jurisprudence a estimé aussi que les parents demeuraient responsables des dommages causés par l'enfant alors même qu'il avait été confié en dehors de toutes décisions judiciaires à une personne qui contrôlait effectivement son mode de vie au moment des faits. Ce contrôle du mode de vie exprime aussi la volonté des juges de faire de la responsabilité du fait d'autrui (art 1834 al 1) un règle subsidiaire destiné à combler les insuffisances des alinéas 4 et suivants. **L'art 1384 ali 1 ne joue que lorsque le responsable des parents ou du commettant ne peut pas jouer.** Il se peut que l'on soit en présence d'un concours entre une action dirigée contre le commettant et une action dirigée contre les parents du mineur préposé. Dans ce cas, la CASS rappelle le principe du caractère alternatif des responsabilités du fait d'autrui et fait primer la responsabilité du commettant sur la responsabilité des parents. Par exception aux solutions que l'on vient d'évoquer, lorsque l'enfant était sous le contrôle de son instituteur au moment où il a causé le dommage, la victime peut poursuivre simultanément les parents sur le fondement de l'art 1384 alinéa 4 et l'instituteur ou l'Etat sur le fondement de l'article 1384 ali 6 => condamnation in solidum (arrêt 4 juin 1997).
- aspects procéduraux : la responsabilité du fait d'autrui peut être engagée en raison d'une infraction pénale commise par l'auteur du dommage. Dans ce cas là ; la victime peut décider d'agir devant le juge pénal compétent. Par contre, il n'existe pas de responsabilité pénale du fait d'autrui en vertu du principe de personnalité de peine « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ». L'action civile est en principe exercée contre le responsable. Elle peut toutefois être exercée contre une personne civilement responsable. La responsabilité du parent divorcé, qui n'a qu'un droit de visite et d'hébergement, qui n'est pas responsable du fait de la responsabilité parentale ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour faute devant le juge pénal. La solution a été rappelée par un arrêt du 29 avril 2014.

Droit civil

- l'assurance : art L 121-2 du code des assurances : l'assureur doit garantir les parents, l'association même si celui dont ils répondent a commis une faute intentionnelle.